**REUNION DU COMITE SYNDICAL**

**Mercredi 16 novembre 2023**

**Etaient présents** :

Commune de Villethierry

MM F. BOUILLOT C. PASQUIER, E. FOUQUEAU et C.PONTHERAT

Commune de Lixy

MM E. SEGUELAS, A. ROGER et A. DE RYCKE

Commune de Brannay

M, M. BOULLE , CASSET, LAURENT et ROUSSEL

Commune de Dollot

M JJ. NOEL

Madame E. LAFLEUR Excusée

Commune de Vallery

MM JF. CHABOLLE A. AMBERMONT et P. CLATOT

Monsieur P. CLATOT a été élu secrétaire de séance

**1/ POINT SUR LA RENTREE SCOLAIRE**

Le Président informe que la rentrée scolaire s’est faite dans de très bonnes conditions, les effectifs sont conformes aux prévisions et l’école de Villethierry accueille deux classes de CP, pour la première fois.

Le Président informe le conseil que le marché conclu avec API par délibération du 05 juillet dernier ne comportait pas le prix du pain alors que celui-ci est livré sur les différents sites les jours de fermeture des boulangeries locales.

Un avenant a donc été adressé par le prestataire.

Le pain acheté dans une boulangerie proche de la cuisine centrale de Torvilliers sera facturé 1.10 € .

Le conseil accepte le tarif proposé par le prestataire. Ce tarif est soumis à la clause de révision de prix du marché.

**TRANSPORT : PRISE EN CHARGE DE LA CARTE DE TRANSPORT POUR LES ENFANTS FREQUENTANT LE PERISCOLAIRE DE BRANNAY OU VILLETHIERRY**

Le Président informe que des familles inscrivent, pour des raisons d’organisation et d’horaires de travail, leurs enfants au périscolaire de Brannay, ou de Villethierry. Ces mêmes enfants sont scolarisés dans leur village d’habitation et doivent pour s’y rendre emprunter les transports scolaires.

Le règlement régional des transports scolaires stipule que « si l’enfant réside dans le même bourg que l’établissement scolaire qu’il fréquente et que le point d’arrêt demandé est situé à l’extérieur de cette commune (notamment garderie) , le transport est assuré dans la limite des places disponibles et l’élève sera considéré comme non ayants droit aux transports, la famille devant s’acquitter des droits d’inscription.

Le Président rappelle que la répartition des niveaux de scolarisation est décidée par les enseignants, et qu’un niveau peut exister sur plusieurs villages. Ce choix du lieu de scolarisation impacte donc le principe de gratuité de la carte de transport pour certaines familles.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui se verront facturer la carte de transport, le président propose de reconduire le principe de remboursement aux familles concernées du titre émis par la région.

Le conseil, après en avoir délibéré,

* reconduit le principe de remboursement de la carte de transport aux familles concernées.
* charge le Président de rembourser les familles au vue du titre émis par la Région.

**ORGANISATION DES HORAIRES DES ECOLES AU 1ER SEPTEMBRE**

**2023 POUR TROIS ANS**

Le Président donne lecture du courrier de Monsieur l’Inspecteur d’Académie concernant l’organisation du temps scolaire à quatre jours ou à quatre jours et demi pour septembre 2023.

L’organisation actuelle (4jours) a été entérinée jusqu’au 31 août 2023. Il est nécessaire que le conseil syndical se prononce sur cette organisation pour les trois années à venir, à savoir enseignement sur 4 jours ou 4 jours et demi.

En accord avec la décision du conseil d’école du 17 octobre 2022, le président propose la reconduction de l’organisation actuelle à savoir 4 jours. En ce qui concerne les horaires d’école, ils peuvent être modifiés afin de permettre une concordance avec ceux des transports scolaires.

Le conseil syndical, accepte l’organisation présentée et charge le Président de la soumettre à Monsieur l’Inspecteur d’Académie, décisionnaire.

**PERISCOLAIRE : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Le Président informe le Conseil syndical que le Contrat Enfance Jeunesse signée conjointement avec la CAF et la Communauté de Communes du Gâtinais n’est plus d’actualité et doit être renouvelé.

Ce contrat est désormais remplacé par la Convention Territoriale Globale.

Cette nouvelle convention a été rédigée en concertation avec les différents partenaires du territoire et la CAF à la suite de plusieurs réunions de travail avec l’ensemble des partenaires dont le SIVOS.

La signature de cette convention permet d’obtenir des financements de la CAF sur les dispositifs existants ainsi que des bonifications sur le développement d’offres nouvelles autour de trois axes :

* Petite Enfance
* Enfance Jeunesse
* Accès aux droits.

Le syndicat est concerné puisque les accueils périscolaires de Brannay et Villethierry (matin et soir) et temps méridien (Villethierry) sont déclarés à la CAF et donc subventionnés.

Considérant que les Communes de Brannay, Dollot, Lixy, Vallery et Villethierry sont d’accord pour signer cette convention, L’ensemble des délégués présents ou représentés, mandate le Président pour signer cette Convention.

**2/ PERSONNEL**

**PRISE EN CHARGE POUR MOITIE DU COUT DE L’ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE VALLERY**

Afin de permettre la continuité du service en raison de l’absence pour maladie de notre agent technique, la commune de Vallery a proposé de mettre son agent à disposition du SIVOS sur la base du mi-temps.

Dans l’attente du remplacement de l’agent technique qui a désormais fait valoir ses droits à retraite au 1er août 2022, le Président demande au conseil d’accepter de prolonger cette mise à disposition, à charge pour le syndicat de rembourser la commune de Vallery de la moitié du coût chargé de cet agent à compter du 1er août 2022 et ce jusqu’au recrutement d’un nouvel agent.

**3/ CONTRATS ET CONVENTIONS**

**MODALITES DE REMBOURSEMENT COMMUNE DE SAINT SEROTIN**

Le Président rappelle aux conseillers que la commune de Saint Sérotin s’est retirée du SIVOS DU NORD EST GATINAIS le 1er septembre 2021, décision du conseil syndical et des communes adhérentes. Ce retrait a été acté par la préfecture de l’Yonne dans son arrêté du 22 décembre 2020.

Lors des différents échanges entre le Président du SIVOS, les membres du bureau du SIVOS et les élus délégués de la commune de Saint Sérotin au SIVOS et conformément aux statuts du syndicat en son article 13, Il avait été établi que la Commune de Saint Sérotin resterait redevable de sa part d’emprunt concernant la construction de l’école maternelle de Villethierry (2008) et celui correspondant à la réfection de la cour de l’école maternelle (2018).

De même, les charges de fonctionnement dues au titre de l’année scolaire 2020/2021 et non prises en compte dans le dernier appel émis par le SIVOS devaient être régularisées dans un titre émis en 2022.

Le Président informe le conseil que le SIVOS a émis au regard des critères pris en compte pour établir la répartition (critères budget 2021 ce qui concerne, population nombre d’élèves et DGF) :

* Un titre d’un montant de 2 669.37 € correspondant au solde des frais de fonctionnement 2020/2021 (certificat administratif du 10 octobre 2022)
* Un titre d’un montant de 9321.35 € correspondant à la participation 2022 due par la commune au titre des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat.
* Que ces mêmes critères 2021 seront appliqués pour établir le montant du par la commune jusqu’à l’extinction desdits emprunts à savoir jusqu’en 2028 pour la construction de l’école de Villethierry et 2026 pour la réfection de la cour.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

* ACCEPTE le montant de remboursement de 2 669.37 € au titre du solde des frais de fonctionnement 2021 dus par la commune
* ACCEPTE le montant de remboursement des annuités d’emprunt (construction école et cour) jusqu’à l’extinction desdits emprunts
* ACCEPTE la prise en compte des critères de répartition du budget 2021 du SIVOS pour le calcul de ces annuités.
* CHARGE le Président d’émettre les titres au regard des sommes dues.

**AVENANT CONTRAT GROUPAMA SUITE FERMETURE DE LIXY**

Compte tenu du transfert de la classe unique de Lixy sur Villethierry, le site de Lixy n’est plus utilisé par le syndicat..

Il a été demandé à notre assureur GROUPAMA de prendre en compte les nouvelles surfaces à assurer pour le calcul de la prime.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, Groupama a établi l’avenant demandé. La cotisation pour l’année 2023 s’élèverait à 6 013.99 € HT.

Pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, l’assureur vient de rembourser au SIVOS 50.34 € compte tenu des rectifications effectuées.

Le conseil syndical, à l’unanimité, accepte les termes de l’avenant ainsi présenté

**RENOUVELLEMENT CONVENTION D’INSPECTION EN MATIERE D’HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL CDG89/SIVOS POUR TROIS ANS**

Le président expose que l’article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d’assurer une Fonction d’Inspection dans le domaine de l’hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d’inspection consiste notamment à vérifier les conditions d’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité et à proposer à l’autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l’hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Yonne propose ce service aux collectivités n’ayant pas d’ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil, après avoir entendu M. le président et après en avoir délibéré, décide de:

* solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l’Yonne,
* d’autoriser le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l’Yonne conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1ER Avril 2022., reconductible par période de 3 ans,
* d’inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

**PISCINE 2022/2023 : CONVENTION D’UTILISATION DES ETABLISSEMENTS AQUATIQUES DE LA C.A DU GRAND SENONAIS**

Le Président du Syndicat fait état de la convention à passer avec la Communauté d’Agglomération du Grand Sénonais concernant les enfants des écoles appartenant au SIVOS DU NORD EST GATINAIS, utilisateurs des Etablissements aquatiques de la C.A du GRAND SENONAIS (Piscine Tournesol ou Centre nautique Toinot) l’année scolaire 2022/2023 selon le planning établi par le conseiller pédagogique de circonscription de l’Education Nationale.

Les tarifs proposés sont les suivants :

81 € par créneau horaire d’utilisation avec intervention pédagogique

61 € par créneau horaire d’utilisation sans intervention pédagogique

Le paiement sera effectué sur production d’un mémoire établi par la Communauté d’Agglomération du Grand Sénonais sur la base des heures d’occupation réelle, facturation fin de l’année scolaire en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical accepte les termes de la convention ainsi présentée

**LOGICIEL METIER COSOLUCE : MODULE DE SAUVEGARDE COSOLUCE : OPALINE**

**AVENANT AUGMENTION A 10 Go**

Par délibération 2021/026 classification 1.4, le SIVOS avait accepté l’avenant concernant l’ajout du module de sauvegarde au logiciel métier.

Cet avenant avait été souscrit pour 5 Go, or il s’avère que la capacité souscrite n’est pas suffisante. Une extension à 10 Go a été demandée et un avenant a été adressé par COSOLUCE ;

La cotisation initiale s’élevait à 218.36 € TTC. L’avenant fait état d’un montant de 431.33 € HT pour l’année 2023, les tarifs étant révisables chaque année selon la clause de révision de prix indiquée.

.

Le conseil, après en avoir délibéré, accepte le passage de 5 Go à 10 Go

**CONTRAT EDF DU 1er AU 31 DECEMBRE 2022 : SORTIE DU TARIF REGLEMENTE**

**CONTRATS CHAPARRO ANNEES 2023 2024 2025 BACS DE DECANTATION EAUX USEES**

**CANTINE DE VALLERY ET CANTINE DE VILLETHIERRY**

**CANTINE DE VILLETHIERRY**

Le Président informe les délégués qu’il est nécessaire de prévoir le renouvellement du contrat d’entretien du débourbeur et du bac dégraisseur de l’école de Villethierry, le contrat conclu avec la société SOS VIDANGE arrivant à son terme.

Un nouveau contrat a été établi pour une période de trois ans (soit pour les années 2023/2024/2025).

Ce contrat prévoit trois passages par an pour la somme de 832.65 € HT soit 998.18 TCC

Le tarif sera révisable au terme de la première année selon les conditions prévues à l’article 8.

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l’unanimité

**APPROUVE** les termes du contrat proposé par la société CHAPARRO pour un montant annuel de 832.65 € HT, révisable chaque année selon l’article 8 pour une durée de trois ans

**MANDATE** le Président pour le signer

**CANTINE DE VALLERY**

Le Président informe les délégués que le contrat d’entretien du bac de décantation des eaux usées d’une capacité de 1500 litres et des canalisations d’arrivée correspondantes de la cantine scolaire de Vallery arrive à échéance.

Une proposition de renouvellement a été adressée par la société CHAPARRO, société qui intervient également sur le site de Villethierry. Ce contrat est établi pour une période de trois ans (soit pour les années 2023 2024 2025), avec un passage annuel en avril pour un prix HT de 531.55 € SOIT 687.86 € TTC.

Le tarif sera révisable au terme de la première année selon les conditions prévues à l’article 8.

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l’unanimité

**APPROUVE** les termes du contrat proposé par la société CHAPARRO pour un montant annuel de 496.54€ HT, révisable en 2024 et 2025 selon l’article 8

**SIVOS DU NEG / CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR INTERVENTION SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE DU MERCREDI**

Dans le cadre de l’accueil périscolaire mis en place le mercredi par la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, le SIVOS s’est vu confié les missions suivantes :

- assurer le service cantine

- assurer le nettoyage des locaux.

Une convention a été approuvée par délibération 2021/029 du 08 juillet 2021 afin de déterminer les conditions d’emploi des personnel durant ces deux prestations de service ainsi que les modalités de facturation. Cette convention doit être renouvelée expressément pour une durée de un an..

Le Président rappelle les termes de la convention et les modalités de remboursement à savoir :

Base maximum de 7 heures par mercredi - taux horaire chargé 15.95 €,

Soit un coût global de 111.65 €.

Le remboursement sera effectué annuellement la base d’un état établi par le SIVOS.

**SIVOS DU NEG / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE**

**CONVENTION UTILISATION LOCAUX VILLETHIERRY LE MERCREDI**

Le président rappelle que la Communauté de Communes du Gâtinais a mis en place un accueil périscolaire le mercredi sur le site de l’école de Villethierry.

Une convention a été approuvée par délibération 2021/028 du 08 juillet 2021.

Cette convention doit être renouvelée expressément pour une durée de un an.

Le Président rappelle que cette convention répertorie notamment, les locaux et voies d’accès mis à disposition, les jours et les horaires d’utilisation, le nombre prévisible d’enfants accueillis, la mise à disposition par le SIVOS d’agent chargé de l’entretien et du service de cantine, les dispositions relatives à la sécurité (assurance, déclaration des activités, etc…).

Le Président rappelle que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le Conseil, après en avoir délibéré, accepte le renouvellement de la convention ainsi présentée

**CONVENTION SIVOS DU NORD EST GATINAIS / COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GATINAIS EN BOURGOGNE UTILISATION DE L’ECOLE DE VILLETHIERRY CONGES DE FEVRIER 2023**

La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, dans le cadre de l’accueil de Loisirs pendant les vacances de février souhaiterait utiliser les locaux de l’école maternelle de Villethierry pendant les vacances de février 2023.

Le président rappelle que le SIVOS avait déjà répondu favorablement à cette demande en 2019 et en 2020.

Le Président rappelle les termes de la précédente convention notamment en ce qui concerne la participation financière due par C.C.G.B pour cette mise à disposition.

Compte tenu des augmentations enregistrées depuis 2019, le montant dû par la CCGB doit être revu. Le Président propose

* en ce qui concerne les frais de personnel et matériel et produits d’entretien mis à disposition : un montant de 1050 €
* en ce qui concerne les frais d’électricité, le montant sera établi au vu des factures d’électricité pour la période concernée au prorata des jours d’occupation

Le conseil accepte la nouvelle convention ainsi présentée..

**4/ POINT FINANCIER**

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

Le président informe le conseil qu’il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires (8000 €) en charges de fonctionnement pour régler les factures de mise à disposition de personnel (article 6218) compte tenu des arrêts maladie en cours.

Cette dépense supplémentaire est compensée par des recettes supplémentaires à l’article 6459 remboursement sur rémunération du personnel.

Ce virement de crédit n’influe en rien sur le montant des participations communales.

Le conseil, après en avoir délibéré accepte ce virement de crédit, à savoir

D Chapitre 012 article 6218 + 8 500 €

R Chapitre 013 article 6459 + 8 500 €

**CALENDRIER DE REGLEMENT DES PARTICIPATIONS 2023**

Comme les années précédentes, Le Président rappelle qu’il est nécessaire que deux premiers appels 20221 soient émis avant le vote du budget soit au 10 janvier et 10 février.

Le montant de chacun de ces appels correspondrait à 50 % du montant de l’appel émis le 31 mai 2022, à savoir :

Brannay arrondi 27 820 €

Lixy arrondi 15 900 €

Villethierry arrondi 25 790 €

Dollot arrondi 9 170 €

Vallery arrondi 18 810 €

Le montant global de la participation communale sera connu lors du vote du budget. Le Président propose les dates suivantes, à savoir

* 30 mars 2023 30 % du montant du déduction faites des appels du 15 janvier et 15 février 2023
* 10 mai 2023 30 %
* 10 juillet 2023 10 %
* 10 octobre 2023 15 %
* 1ER décembre 2023 15 %

Après échanges de vue, les membres du SIVOS, à l’unanimité

ACCEPTENT cette proposition

CHARGENT le président d’émettre les titres correspondants selon le calendrier ainsi défini

**5/ TRAVAUX**

**RENOVATION THERMIQUE DE L’ECOLE DE VILLETHIERRY : AVENANT 3 (NEGATIF) IDEES 89**

**Lot 1 Plâtrerie Isolation**

Le Président informe le conseil qu’un avenant est nécessaire pour le lot Plâtrerie Isolation Doublages Faux-plafonds Entreprise IDEES 89 ;

Il s’agit d’un avenant négatif, concernant l’isolation du local poubelle, office et stockage archives, à savoir une diminution du marché d’un montant de

1 195.48 € HT SOIT TTC 1 434.58 € TTC .

Après avoir entendu les explications du Président, le conseil **ACCEPTE** cet avenant négatif pour un montant de – 1195.48 € HT.

**AUTRES TRAVAUX :–**

**SANITAIRES DOLLOT**

La réfection des sanitaires et effectuée et la facture sera prise en charge pour moitié par le SIVOS et la commune soit 1264.50 €

**TOITURE VILLETHIERRY**

Le devis pour la réfection des cheneaux réalisé par l’entreprise SIMON est accepté pour 4248 €

La séance a été levée à 21 heures 30